

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	SCAPEST
Commune et code postal	SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt
Référence	Dossier déposé en Préfecture de la Marne le 14/12/2012
Forme juridique	Société Anonyme
Adresse du siège social et du site	Rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
Signataire du demandeur	Monsieur Jean-Paul PAGEAU - Président
Activités principales	Entrepôt de stockage de produits destinés à la grande distribution (magasins LECLERC)
Effectif du site	151 personnes
Superficie totale du site	387 147 m ²

I.2 Contexte du projet

Dans le cadre du développement de ses activités, la société SCAPEST projette de construire un centre de stockage automatisé sur le territoire des communes de RECY et de SAINT MARTIN SUR LE PRE dans le département de la Marne.

Les activités réalisées sur ce centre de stockage automatisé seront la logistique et le stockage de palettes avant leur expédition par camion complet vers les enseignes de la grande distribution.

Le centre de stockage sera constitué de sept cellules dont la hauteur varie de 22 à 32 mètres. La superficie totale des cellules est de 40 335 m².

Les marchandises livrées par palettes transitent dans les différentes cellules et subissent diverses opérations (vérification, dé-conditionnement, reconditionnement si nécessaire, stockage et expédition).

Les produits stockés dans l'entrepôt appartiendront aux familles suivantes :

- pour 50 %, à l'alimentaire (conserves, alimentation animale, épicerie salée, épicerie sucrée) ;
- pour 33 %, aux liquides hors alcool fort (eau, jus de fruit, soda, bière, cidre, vin) ;
- pour 3 %, aux alcools forts ;
- pour 13 %, à la droguerie (lessive, produits d'entretien, couches et hygiène personnelle) ;
- pour 1%, aux autres secteurs (papeterie, vaisselle jetable, petit bricolage, entretien voiture, textile, chaussures...).

Le site disposera également d'un local transformateur, d'un groupe électrogène associé à une cuve enterrée double paroi de 50 m³ de fioul, d'un local de charge de batteries, d'un local sprinkler, d'une réserve en eau constituée de deux cuves d'une capacité totale de 870 m³, d'un local chaufferie, d'un local de compactage des déchets (cartons, plastiques, etc.) et d'un stockage extérieur de palettes.

Conformément au code de l'environnement, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : le stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Étude d'impact

III. 1 Évaluation de l'état initial

Le site est implanté au sein de la zone industrielle sur les communes de RECY et SAINT MARTIN SUR LE PRE.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- à l'Ouest et au Sud par la voie ferrée ;
- à l'Est et au Nord par des terrains agricoles ainsi que par des terrains du Parc Industriel de RECY.

Les habitations les plus proches sont implantées à 600 mètres au Sud de l'établissement SCAPEST projeté, dans la commune de RECY.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles.

L'exploitation n'est pas concernée par des zones écologiques répertoriées (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, RAMSAR, PNR ...).

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

Les terrains de la société SCAPEST ne sont pas situés dans le périmètre de protection des captages d'eau potable.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état d'édifice classé ou inscrit à proximité de l'établissement.

L'étude conclut à l'absence d'enjeux significatifs.

III. 2 Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont les suivants :

- **la consommation d'eau** : les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne nécessitent pas l'utilisation d'eau. Aucun prélèvement dans une masse d'eau souterraine ou dans une masse d'eau de surface n'est envisagé. L'établissement sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable public pour les besoins sanitaires du personnel.

- **les rejets aqueux** : ils sont de deux types et concernent les eaux pluviales et les eaux sanitaires.

Les eaux pluviales (provenant des toitures et des voiries) sont infiltrées après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'eaux usées public.

- **l'impact sur les sols et les eaux souterraines** : il s'agit des pollutions chroniques et accidentelles.

Les apports de pollution chronique proviennent principalement des voies de circulation interne : des contaminants se déposent sur les voiries par temps sec et sont ensuite lessivés par la pluie. Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.

En cas de déversement de matières dangereuses consécutif à un accident de circulation ou en cas d'utilisation d'eau pour la lutte contre un incendie, les effluents seront retenus par un bassin étanche équipé d'une vanne de fermeture. L'ensemble du système de traitement des eaux pluviales (bassin étanche, vanne de fermeture et séparateur d'hydrocarbures) constituera un dispositif efficace de protection de la nappe phréatique contre toute infiltration d'eaux de mauvaise qualité.

- **les rejets atmosphériques** : ils correspondent principalement à des émissions liées aux gaz d'échappement des véhicules de transport et aux gaz de combustion des chaudières.

Les rejets issus des gaz de combustion respecteront a minima les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de combustion soumises à déclaration.

- **les déchets produits** : les principaux déchets générés sont des déchets ménagers et des déchets liés aux activités de dé-palettisation, d'entreposage et de reconditionnement (palettes, papiers, cartons, plastiques...). La société SCAPEST disposera d'un local dans lequel seront installées deux presses à déchets de type plastique et carton. Les déchets seront traités dans des filières agréées conformément à la réglementation en vigueur.

- **le trafic routier** : le trafic routier associé à ce projet ne représentera que 7 % du trafic global de la route nationale N° 44 et 27 % de la circulation en poids-lourds.

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur cet aspect dans la mesure où il s'agira essentiellement d'un déplacement de trafic routier. En effet, les poids-lourds et véhicules associés à cette activité circulent déjà, pour la majorité, dans la zone industrielle plus au Sud vers les autres entrepôts de la société SCAPEST. Le flux généré par ce projet sera donc attendu un peu plus au Nord de la zone industrielle concernée.

- **les nuisances sonores et les vibrations** : elles proviennent essentiellement de la circulation des camions sur le site et des opérations de chargement et déchargement réalisées avec les engins de manutention.

Compte-tenu de leur localisation, les installations du site ne sont pas à l'origine d'un impact particulier sur les milieux naturels.

III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Afin de pallier les différents impacts mis en évidence dans le dossier de demande, l'exploitant a proposé les mesures suivantes :

- les eaux pluviales passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration à la parcelle ;
- les presses à déchets susceptibles de générer du bruit seront installées dans un local fermé visant à réduire les nuisances sonores ;
- le traitement des déchets se fera via des filières agréées conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle.

III. 4 Évaluation des impacts résiduels

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

IV. Étude de dangers

IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- les produits combustibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (dont notamment le bois, les plastiques, les produits conditionnés...);
- les liquides potentiellement toxiques et/ou inflammables (le fuel notamment).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, ainsi que les distances d'effets associées.

Les principaux phénomènes dangereux étudiés dans le dossier correspondent à l'incendie des sept cellules de stockage.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux thermiques pour les phénomènes dangereux étudiés.

Elle démontre que les zones d'effets générés restent à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant

Face aux risques, l'exploitant mettra en place une politique de gestion de la sécurité, accompagnée d'aménagements :

- d'une part, pour diminuer les probabilités d'occurrence (la détection incendie, des dispositifs contre la foudre par exemple) ;
- d'autre part, pour réduire les conséquences des incidents (par la mise en place de moyens de protection, tels que le dispositif d'extinction automatique, les murs coupe-feu deux heures, les

bandes de protection contre le feu en toiture sur une largeur de 5 mètres, les dispositifs de désenfumage, des réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, un bassin de rétention des eaux d'extinction suffisamment dimensionné).

V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 01 FEV. 2013

Le Préfet de Région

Pour le Préfet et par
délégation

Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales


Benoît BONNEFOI

0000000000

0000000000

0000000000

0000000000